



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-186

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2022-08-30-00006 - ARRETE RECTORAL N°2022-01 DU 30 AOÛT 2022
PORTANT DESAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE D'UNE PARCELLE
CADASTRALE (3 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-29-00014 - Arrêté N° 2022-04-0041 portant détermination de la
dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue
Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions
France 15) (2 pages)

Page 8

84-2022-08-29-00015 - Arrêté N° 2022-04-0042 portant détermination de la
dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue
(CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association
OPPELIA. (3 pages)

Page 10

84-2022-08-29-00013 - Arrêté N° 2022-04-0044 portant détermination de la
dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé
(LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République
15000 AURILLAC) (2 pages)

Page 13

84-2022-08-29-00012 - Arrêté N° 2022-04-0045 portant détermination de la
dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91,
avenue de la République 15000 AURILLAC) (2 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-08-03-00008 - Décision tarifaire modificative N°1 CPOM ADPEP (4
pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-07-08-00029 - 2022-06-0058 (2 pages)

Page 21

84-2022-07-08-00031 - 2022-06-0059 (2 pages)

Page 23

84-2022-07-08-00030 - 2022-06-0060 (2 pages)

Page 25

84-2022-07-06-00017 - 2022-06-0088 (3 pages)

Page 27

84-2022-07-08-00018 - 2022-06-0089 (2 pages)

Page 30

84-2022-07-08-00019 - 2022-06-0090 (2 pages)

Page 32

84-2022-07-08-00022 - 2022-06-0092 (3 pages)

Page 34

84-2022-07-08-00023 - 2022-06-0093 (3 pages)

Page 37

84-2022-07-08-00021 - 2022-06-0094 (2 pages)

Page 40

84-2022-07-08-00024 - 2022-06-0095 (3 pages)

Page 42

84-2022-07-08-00028 - 2022-06-0096 (5 pages)

Page 45

84-2022-07-08-00025 - 2022-06-0097 (4 pages)	Page 50
84-2022-07-08-00020 - 2022-06-0098 (2 pages)	Page 54
84-2022-07-08-00027 - 2022-06-0099 (3 pages)	Page 56
84-2022-07-08-00026 - 2022-06-0100 (3 pages)	Page 59
84-2022-07-20-00016 - 2022-06-0101 (3 pages)	Page 62
84-2022-07-20-00017 - 2022-06-0103 (3 pages)	Page 65
84-2022-07-19-00074 - 2022-06-0104 (2 pages)	Page 68
84-2022-07-08-00032 - 2022-06-061 (2 pages)	Page 70
84-2022-07-11-00045 - 2022-06-062 (3 pages)	Page 72
84-2022-07-11-00039 - 2022-06-063 (3 pages)	Page 75
84-2022-07-08-00039 - 2022-06-064 (2 pages)	Page 78
84-2022-07-08-00040 - 2022-06-065 (2 pages)	Page 80
84-2022-07-11-00042 - 2022-06-066 (3 pages)	Page 82
84-2022-07-11-00043 - 2022-06-067 (3 pages)	Page 85
84-2022-07-11-00044 - 2022-06-068 (3 pages)	Page 88
84-2022-07-08-00033 - 2022-06-069 (2 pages)	Page 91
84-2022-07-08-00035 - 2022-06-070 (2 pages)	Page 93
84-2022-07-08-00036 - 2022-06-071 (3 pages)	Page 95
84-2022-07-08-00038 - 2022-06-072 (4 pages)	Page 98
84-2022-07-08-00041 - 2022-06-073 (8 pages)	Page 102
84-2022-07-08-00034 - 2022-06-074 (2 pages)	Page 110
84-2022-07-13-00019 - 2022-06-075 (3 pages)	Page 112
84-2022-07-11-00040 - 2022-06-076 (3 pages)	Page 115
84-2022-07-11-00041 - 2022-06-077 (3 pages)	Page 118
84-2022-07-11-00038 - 2022-06-078 (3 pages)	Page 121
84-2022-07-11-00037 - 2022-06-079 (3 pages)	Page 124
84-2022-07-06-00018 - 2022-06-080 (5 pages)	Page 127
84-2022-07-08-00037 - 2022-06-081 (3 pages)	Page 132
84-2022-08-30-00007 - arrêté ARS n° 2022-14-0217 portant changement de raison sociale de l'organisme gestionnaire Etablissement public Domaine de Lorient qui devient IME&S LORIENT MILAN et extension de 10 places du SESSAD Château de Milan à Montélimar (4 pages)	Page 135

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-09-02-00004 - Arrêté n°2022-17-0341 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 139
---	----------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-17-00002 - Arrêté 2022-16 portant subdélégation de signature en matière de métrologie au pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" de la DREETS ARA (2 pages)	Page 143
---	----------

84-2022-09-06-00003 - Arrêté 2022-189 portant commissionnement à Monsieur Ali ZORGUI pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (2 pages)

Page 145

84-2022-09-06-00002 - Arrêté 2022-190 relatif à l'agrément des séjours de vacances Adaptées Organisés (VAO) accordé pour une durée de 5 ans à l'association EVELI - 42320 CELLIEU (2 pages)

Page 147



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Performance et de la
Modernisation de l'Action Publique
Service Interacadémique Conseil et Contrôle des EPLE**

SIACCE

Affaire suivie par :

Lynda JONNON-ROY

Tél : 04 73 99 32 17

Mél : lynda.jonnon@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL N°2022-01 DU 30 AOÛT 2022 PORTANT DESAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE D'UNE PARCELLE CADASTRALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L214-5, L214-7, L216-5, L421-1, L421-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation et aux changements d'utilisation des biens des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu les délibérations n° CP-2021-04/10-61-5390 et CP-2022-06/15-132-6883 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes datées respectivement du 30 avril 2021 et du 30 juin 2022 ;

Vu l'accord du Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 8 septembre 2021, n°2021-424, relatif à la création d'un nouveau lycée à CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du lycée Camille Claudel en date du 29 mars 2022 ;

Vu la demande du Préfet de Région, datée du 24 août 2022, par laquelle il est demandé au Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND de procéder à la désaffectation de l'usage scolaire des locaux affectées au Service Public de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-424 du 8 septembre 2021 susvisé, le lycée professionnel Camille Claudel est administrativement fermé à compter du 1^{er} septembre 2022.



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Performance et de la
Modernisation de l'Action Publique
Service Interacadémique Conseil et Contrôle des EPLE**

En conséquence, la partie de parcelle cadastrée AN7, située sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND et mise à disposition de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES pour héberger le lycée Camille Claudel, est désaffectée de l'usage scolaire en vue de la rétrocession du tènement et des locaux au propriétaire d'origine (ville de CLERMONT-FERRAND).

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, le Préfet de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et le Président du Conseil Régional de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAAR.

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

Arrêté N° 2022-04-0041

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44.110€	867.552,52€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700.098€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123.344,52€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	800.669,52€	867.552,52€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66.883€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **800 669,52 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **900.669,52 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-0042

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32.203,63€	109.921,63€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69.953€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.765€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	109.921,63€	109.921,63€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **109.921,63 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **109.921,63 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-0044

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.000€	180.064€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106.134€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38.930€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	176.224€	180.064€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.840€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à est fixée à **176.224 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 176.224 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-0045

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)

N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.500€	137.406€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95.157€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31.749€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	133.991€	137.406€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.415€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **133 991 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 133.991 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2022-12-0097

DECISION TARIFAIRE N°19584 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC - 740000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAIS/SAFEP - 740010756

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE RELAIS - 740010723

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12636 en date du 12 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344), a été fixée à 5 287 634,57€, dont -1 929,76€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
01/01/2022
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 287 634,57 € (dont 5 287 634,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	221 990,64	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	778 492,85	85 219,72	0,00	313 725,30	0,00
740011572	0,00	0,00	365 791,63	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	779 819,18	638 033,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	1 837 548,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	267 013,25	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	106,27	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	119,05	85 219,72	0,00	313 725,30	0,00
740011572	0,00	0,00	84,47	0,00	0,00	0,00	0,00

740781265	237,36	142,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	118,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	123,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 440 636,21€ (dont 440 636,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 289 564,33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 289 564,33€
(dont 5 289 564,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	221 990,64	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	778 492,85	85 219,72	0,00	313 725,30	0,00
740011572	0,00	0,00	365 791,63	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	779 819,18	638 033,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	1 837 548,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	268 943,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	106,27	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	119,05	85 219,72	0,00	313 725,30	0,00
740011572	0,00	0,00	84,47	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	237,36	142,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740781299	0,00	118,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	124,13	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 440 797,03€ (dont 440 797,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC 740000344) et aux structures concernées.

Fait à Annecy

, Le 03 août 2022

Le Directeur départemental,
par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,



Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°10840 (ARS ARA N° 2022-06-0058) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2016 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 912 636,17 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 386,35€.

Soit un forfait journalier de soins de 69,36€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 912 636,17€
(douzième applicable s'élevant à 159 386,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble ,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10842 (ARS ARA N° 2022-06-059) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI - 380021691

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 705 763,24 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 813,60€.

Soit un forfait journalier de soins de 55,79€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 705 763,24€
(douzième applicable s'élevant à 58 813,60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10841 (ARS ARA N° 2022-06-0060) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM ALHPI - 380020917

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée EAM ALHPI (380020917) sise 7 CHE DES CHAMBONS 38650 MONESTIER DE CLERMONT 38650 Monestier-de-Clermont et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM ALHPI (380020917) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 142 512,95 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 876,08€.

Soit un forfait journalier de soins de 80,29€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 142 512,95€
(douzième applicable s'élevant à 11 876,08 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

ARS : n°2022-06-0088

CD : n°2022-4637

DECISION TARIFAIRE N° 8699 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DU
CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Isère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) (380005538) sise 43 AV FREDERIC DARD 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 043 138,82 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 287,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 124,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 726,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 043 138,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 043 138,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 198 411,42 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 844 727,40 €.

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 70,77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 70 393,95 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 534,29 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 1 043 138,82 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 198 411,42 € (douzième applicable s'élevant à 16 534,29 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 844 727,40 € (douzième applicable s'élevant à 70 393,95 €)
- prix de journée de reconduction de 70,77 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 6 juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation

Pour le Directeur Général et par délégation

P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Michel MOGIS

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,

La Directrice générale adjointe

chargée de l'équité territoriale

Louisa SLIMANI

DECISION TARIFAIRE N°8288 (ARS AURA n°2022-06-0089)
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LA CHARTREUSE - 380006718

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE (38)
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA CHARTREUSE (380006718) sise 280 CHE DES MARTINS 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 942 467,31 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 161 872,28€.
- Soit un forfait journalier de soins de 89,93€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 1 942 467,31€
(douzième applicable s'élevant à 161 872,28 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 89,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°8556 (ARS AURA n°2022-06-0090)
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LES ALPAGES - 380006858

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE (38) ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES ALPAGES (380006858) sise 377 CHE DES PROVENCHES 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 508 440,05 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 209 036,67€.

Soit un forfait journalier de soins de 1 085,90€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 2 508 440,05€
(douzième applicable s'élevant à 209 036,67 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 108,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°8586 (ARS AURA n°2022-06-0092) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18 BD MICHEL PERRET 38210 TULLINS 38210 Tullins et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 404 567,37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 573,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 992,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 001,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	404 567,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 567,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 713,95 €.

Le prix de journée est de 80,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 404 567,37 €
(douzième applicable s'élevant à 33 713,95 €)
- prix de journée de reconduction : 80,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°8737 (ARS AURA n°2022-06-0093) PORTANT FIXATION POUR
2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DELPHIDYS -
380007039

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE (38) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 4 021 346,15 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 4 021 346,15 €** (dont 4 021 346,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 314 904,8 2	61 757,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 644 684,3 4	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	119,54	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	132,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 112,18€ (dont 335 112,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 021 346,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 021 346,15 €
(dont 4 021 346,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 314 904,82	61 757,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 644 684,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	119,54	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	132,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 112,18 € (dont 335 112,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°8576 (ARS AURA n°2022-06-0094) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 ST SAUVEUR 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 579 181,95 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 131 598,50€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.58 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 579 181,95€
(douzième applicable s'élevant à 131 598,50 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86.58 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°8804 (ARS AURA n°2022-06-0095) PORTANT FIXATION POUR
2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) -
380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DITEP NORD ISERE
- 380005009

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE (38) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 377 322,23€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 377 322,23 € (dont 2 377 322,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	417 109,94	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	248 079,60	1 630 119,30	82 013,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	74,63	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	318,87	174,53	79,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 110,18€ (dont 198 110,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 377 322,23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 377 322,23€
(dont 2 377 322,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	417 109,94	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	248 079,60	1 630 119,30	82 013,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	74,63	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	318,87	174,53	79,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 110,18€ (dont 198 110,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°9925 (ARS AURA n°2022-06-0096) PORTANT FIXATION POUR
2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IME NINON VAL-
LIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -
380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ARCHE DU
TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés (Etab.Acc.Temp.E.H.) - HALTE REPIT
LE RELAIS - 380019604

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AVENIRS -
380019984

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué
départemental de l'ISERE (38) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 11 883 371,11€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 883 371,11 € (dont 11 883 371,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 108 853,8 1	300 109,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	696 596,22	390 145,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	726 908,23	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	360 562,15	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	370 115,37	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	249 601,36	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 425 990,3 1	869 672,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 666 294,9 6	870 743,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	993 653,82	1 769 732,4 6	0,00	0,00	0,00	84 391,72	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	277,49	243,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	421,16	129,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	59,11	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	83,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	464,19	177,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	653,45	74,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	296,35	353,95	0,00	0,00	0,00	40,19	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 990 280,94€ (dont 990 280,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 990 321,20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 990 321,20€
(dont 12 990 321,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 830 632,01	300 109,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	696 596,22	390 145,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	726 908,23	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	360 562,15	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	370 115,37	0,00	0,00	0,00	0,00

380019984	0,00	0,00	249 601,36	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 425 990,31	869 672,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 666 294,96	965 645,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 283 923,86	1 769 732,46	0,00	0,00	0,00	84 391,72	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	458,12	243,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	421,16	129,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	59,11	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	83,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	464,19	177,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	653,45	82,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	382,92	353,95	0,00	0,00	0,00	40,19	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 082 526,77€ (dont 1 082 526,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

, Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°9132 (ARS AURA n°2022-06-0097)
PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA MAISON DES
ISLES - 380804278

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)
OXANCE - 380780551

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EQUIPE MOBILE DE
SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué
départemental de l'ISERE (38) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 20 200 246,07 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 20 200 246,07 € (dont 20 200 246,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 404 563,2 5	204 206,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 184 142,4 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	1 966 083,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	4 806 828,4 7	328 020,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	282 552,35
380019935	2 998 972,7 9	227 165,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 773 506,1 2	0,00	233 105,58	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 791 098,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	287,69	314,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	298,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	60,49	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	292,65	216,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,87
380019935	294,51	172,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	316,70	0,00	76,68	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 683 353,85€ (dont 1 683 353,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 200 246,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 20 200 246,07€
(dont 20 200 246,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 404 563,25	204 206,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 184 142,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	1 966 083,73	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	4 806 828,47	328 020,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	282 552,35
380019935	2 998 972,79	227 165,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 773 506,12	0,00	233 105,58	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 791 098,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	287,69	314,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	298,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	60,49	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	292,65	216,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,87
380019935	294,51	172,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	316,70	0,00	76,68	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 683 353,85€ (dont 1 683 353,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

, Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°8569 (ARS AURA n°2022-06-0098) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184 R DE LA BRIQUETERIE 38830 CRETS EN BELLEDONNE 38830 Crêts en Belledonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 932 135,90 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 677,99€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84,74€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 932 135,90€
(douzième applicable s'élevant à 77 677,99 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°9239 (ARS AURA n°2022-06-0099)
PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAUVEGARDE
ISERE TENCIN - 380002949

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE (38) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 3 559 070,39 €, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 559 070,39 € (dont 3 559 070,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	754 009,39	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 653 709,34	1 067 807,33	0,00	0,00	0,00	83 544,33	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	105,81	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	361,78	153,40	0,00	0,00	0,00	38,13	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 589,20€ (dont 296 589,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 559 070,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 559 070,39€
(dont 3 559 070,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	754 009,39	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 653 709,34	1 067 807,33	0,00	0,00	0,00	83 544,33	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	105,81	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	361,78	153,40	0,00	0,00	0,00	38,13	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 589,20€ (dont 296 589,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE 380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

, Le 8 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°9178 (ARS AURA n°2022-06-0100)
PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CHANTOURNE -
380016196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 066 753,56 €, dont -142 940,88 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 066 753,56 € (dont 8 066 753,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	475 976,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 058 982,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	2 912 816,71	582 049,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 600 209,27	436 719,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	78,43	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	268,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	369,46	235,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	440,71	103,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 672 229,47€ (dont 672 229,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 209 694,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 209 694,44€
(dont 8 209 694,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380016196	0,00	0,00	475 976,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 058 982,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 055 757,59	582 049,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 600 209,27	436 719,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	78,43	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	268,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	387,59	235,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	440,71	103,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 684 141,21€ (dont 684 141,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°14960 (ARS AURA n°2022-06-0101) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2011 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 9 BD DE L'EUROPE 38170 SEYSSINET PARISSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 206 463,99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 571,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 353,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 538,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 206 463,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 463,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 538,67 €.

Le prix de journée est de 94,18 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 206 463,99 €
(douzième applicable s'élevant à 100 538,67 €)
 - prix de journée de reconduction : 94,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°14959 (2022-06-0103) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2 R BEYLE STENDHAL 38150 ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 008 855,60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 907,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 930,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 018,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 008 855,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 008 855,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 071,30 €.

Le prix de journée est de 117,17 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 008 855,60 €
(douzième applicable s'élevant à 84 071,30 €)
 - prix de journée de reconduction : 117,17 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°9484 (ARS AURA n°2022-06-0104) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sise 29 R DU CREUZAT 38081 L ISLE D ABEAU CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 627 918,95 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 135 659,91€.

Soit un forfait journalier de soins de 87,97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 1 627 918,95€ (douzième applicable s'élevant à 135 659,91 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87,97 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10843 (ARS ARS N° 2022-06-061) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 1 CHE DU MORAND 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE 38490 Abrets en Dauphiné et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 725 288,01 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 143 774,00€.

Soit un forfait journalier de soins de 75,50€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 725 288,01€
(douzième applicable s'élevant à 143 774,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11264 (ARS ARA N° 2020-06-062) PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 226,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 854 092,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 070,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 784 389,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 414 251,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370 138,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	199,81	228,98	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	199,81	228,98	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11277 (ARS ARA N° 2022-06-063) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 569 738,02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 701,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 194 189,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 846,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 569 738,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 569 738,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 811,50 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 569 738,02 € (douzième applicable s'élevant à 130 811,50 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11074 (ARS ARA N° 2022-06-064) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM PIERRE LOUVE - 380803023

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 L ISLE D ABEAU 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 514 167,72 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 847,31€.

Soit un forfait journalier de soins de 70,43€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 514 167,72€
(douzième applicable s'élevant à 42 847,31 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11076 (2022-06-065) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EAM PRE-POMMIER - 380015073

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 418 280,17 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 856,68€.

Soit un forfait journalier de soins de 76,40€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 418 280,17€
(douzième applicable s'élevant à 34 856,68 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11285 (ARS ARA N° 2022-06-066) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86, BD, JOLIOT CURIE, 38600 FONTAINE 38600, Fontaine et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 165 127,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 555,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 030,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 714,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 217 301,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 127,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 174,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 093,92 €.

Le prix de journée est de 59,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 165 127,06€
(douzième applicable s'élevant à 97 093,92€)
- prix de journée de reconduction : 59,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11413 (ARS ARA N° 2022-06-067) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13, R, DU RIF TRONCHARD, 38120 FONTANIL CORNILLON 38120, Fontanil-Cornillon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 968 152,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 727,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 502 851,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 579,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 063 158,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 968 152,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 006,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 012,71 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 968 152,56€
(douzième applicable s'élevant à 164 012,71€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11617 (ARS ARA N° 2022-06-068) PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840 RTE DE LA BATIE 38110 ST CLAIR DE LA TOUR Bis 38110 Saint-Clair-de-la-Tour et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2021, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	993 066,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 886 607,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	653 530,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 533 204,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 122 960,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	410 244,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10844 (ARS ARA N° 2022-06-069) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12 RTE DE LA FORTERESSE 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 274 021,08 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 168,42€.

Soit un forfait journalier de soins de 87,40€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 274 021,08€
(douzième applicable s'élevant à 106 168,42 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10851 (ARS ARA N° 2022-06-070) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM LE PLANEAU - 380026104

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE PLANEAU (380026104) sise R DU 08 MAI 1945 38950 ST MARTIN LE VINOUX 38950 Saint-Martin-le-Vinoux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 143 091,00 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 924,25€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 143 091,00€
(douzième applicable s'élevant à 11 924,25 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10856 (ARS ARA N° 2022-06-071) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE HERON - 380780817

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD 3SVI LA BATIE -
380006908

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2016,
prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380), a été fixée à 7 713 309,44€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 713 309,44 € (dont 7 713 309,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 157 058,31	0,00	146 346,93	0,00	0,00
380780817	2 015 033,72	266 514,41	0,00	0,00	310 291,74	83 738,65	0,00
380784264	582 478,73	3 151 846,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	73,94	0,00	78,55	0,00	0,00
380780817	806,34	76,26	0,00	0,00	279,79	83 738,65	0,00
380784264	212,89	214,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 642 775,79€ (dont 642 775,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 713 309,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 713 309,44€
(dont 7 713 309,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 157 058,31	0,00	146 346,93	0,00	0,00
380780817	2 015 033,72	266 514,41	0,00	0,00	310 291,74	83 738,65	0,00
380784264	582 478,73	3 151 846,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	73,94	0,00	78,55	0,00	0,00
380780817	806,34	76,26	0,00	0,00	279,79	83 738,65	0,00
380784264	212,89	214,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 642 775,79€ (dont 642 775,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH 380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10858 (ARS ARA n° 2022-06-072) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EQ MOBILE ADU
DU CRLC FSEF GRENOBLE - 380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EQ MOBILE ENF DU
CRLC FSEF GRENOBLE - 380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU CRLC FSEF GRE-
NOBLE - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS DU CRLC FSEF
GRENOBLE - 380013540

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 778 864,40€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 778 864,40 € (dont 1 778 864,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	402 675,83	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	373 659,57	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	431 919,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	343 714,57	0,00	226 895,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	73,98	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	63,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	303,10	0,00	100,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 148 238,70€ (dont 148 238,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 778 864,40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 778 864,40€
(dont 1 778 864,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	402 675,83	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	373 659,57	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	431 919,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	343 714,57	0,00	226 895,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	73,98	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	63,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	303,10	0,00	100,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 148 238,70€ (dont 148 238,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE 750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11680 (ARS ARA N° 2022-06-073) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE -
380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE
ISERE - PAVIOT - 380790113

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AFIPH - SITE GRE-
NOBLE - 380009688

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD
ISERE ST CLAIR - 380782201

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE -
380801423

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE
RHOD-MALISSOL - 380790089

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM B. QUETIN LA
TOUR DU PIN - 380015057

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR -
380780932

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD
ISERE GRES SUSVILL - 380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO
GRENOBLOISE - 380000562

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA MONTA -
380016253

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM GRAND OUEST -
380017145

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE -
380781401

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH AUTISME
- 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM AUTISME - 380021006

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "VIOLETTES" - VILLARD DE LANS - 380780700

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - UMAJAA - 380022681

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 59 133 798,72€, dont -2 858 414,56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 59 133 798,72 € (dont 59 133 798,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 378 062,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	2 865 032,03	302 374,78	0,00	481 470,89	0,00
380015057	998 047,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 543 064,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 048 114,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	436 659,98	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	285 672,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 441 882,63	521 129,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 317 052,80	2 082 144,06	101 529,32	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 566 838,43	3 186 979,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	2 276 243,66	4 309 664,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 120 892,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380784389	0,00	3 171 751,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	901 021,92	5 287 899,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 285 293,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	2 865 183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 616 851,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	2 921 188,30	111 942,78	0,00	0,00	0,00	308 574,54	0,00
380804526	401 235,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	65,11	302 374,78	0,00	481 470,89	0,00
380015057	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	65,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	76,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	85,96	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	123,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	435,79	118,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	253,90	195,91	321,30	0,00	0,00	0,00	0,00

380781021	186,51	195,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	213,69	223,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	67,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	366,72	183,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	66,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	67,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	246,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	247,01	121,94	0,00	0,00	0,00	308 574,54	0,00
380804526	522,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 927 816,54€ (dont 4 927 816,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 61 992 213,28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 61 992 213,28€
(dont 61 992 213,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 378 062,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	2 865 032,03	302 374,78	0,00	481 470,89	0,00
380015057	998 047,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 546 230,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 048 114,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	436 659,98	0,00	0,00	0,00	0,00

380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	285 672,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 720 551,05	563 321,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 727 484,13	2 450 964,81	119 513,72	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	4 189 464,70	3 743 297,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	2 374 090,81	4 494 920,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 120 892,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	3 171 751,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	937 190,79	5 500 166,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 285 293,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	2 865 183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 616 851,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	2 921 188,30	111 942,78	0,00	0,00	0,00	335 241,21	0,00
380804526	401 235,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	65,11	302 374,78	0,00	481 470,89	0,00
380015057	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	65,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	76,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	85,96	0,00	0,00	0,00	0,00

380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	123,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	471,08	127,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	298,87	230,61	378,21	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	219,07	229,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	222,88	232,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	67,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	381,44	190,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	66,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	67,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	246,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	247,01	121,94	0,00	0,00	0,00	335 241,21	0,00
380804526	522,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 166 017,75€ (dont 5 166 017,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH 380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

, Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°10845 (ARS ARA N° 2022-06-074) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 221 577,26 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 798,11€.

Soit un forfait journalier de soins de 108,87€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 221 577,26€
(douzième applicable s'élevant à 101 798,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 108,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11729 (ARS ARA N° 2022-06-075) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 VOREPPE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 66 150,91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 293,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 684,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 748,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	81 726,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	66 150,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 575,71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 512,58 €.

Le prix de journée est de 111,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 66 150,91 €
(douzième applicable s'élevant à 5 512,58 €)
- prix de journée de reconduction : 111,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 13 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11936 (ARS ARA N° 2022-06-076) PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LES NALETTES - 380018739

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 817,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 716 933,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 416,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 298 167,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 138 167,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°11944 (ARS ARA N° 2022-06-077) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30, R, PAUL LANGEVIN, 38404 ST MARTIN D HERES CEDEX 38404, Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 630 676,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 341,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 867,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 248,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 646 457,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 630 676,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	781,05
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 889,73 €.

Le prix de journée est de 73,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 630 676,70€
(douzième applicable s'élevant à 135 889,73€)
- prix de journée de reconduction : 73,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°12385 (ARS ARA N° 2022-06-078) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 335 600,12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 470,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 132 198,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 931,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 335 600,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 335 600,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 300,01 €.

Le prix de journée est de 151,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 335 600,12 € (douzième applicable s'élevant à 111 300,01 €)
- prix de journée de reconduction : 151,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 11 juillet 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Ayemric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°12390 (ARS ARA N° 2022-06-079) PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 COUBLEVIE 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 160 411,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 186,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 437 645,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	509 452,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 342 284,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 160 411,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 872,78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 367,62€. Soit un prix de journée globalisé de 294,27€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 160 411,42€
(douzième applicable s'élevant à 263 367,62€)
- prix de journée de reconduction de 294,27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11 juillet 2022

par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY

ARRETE ARS : N° 2022-06-080
ARRETE CD : N° 2022-4638

DECISION TARIFAIRE N°10644 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - DIEM LE CHEVALON - 380780791

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - DISPOSITIF APF
16-25 ANS - 380018762

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM APF L'AGORA -
380016238

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF -
380016246

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT APF ECHIROLLES -
380799668

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM DE L'APF - 380000497

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'APF -
380000505

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - GRE-
NOBLE - 380785006

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 14 639 526,43€, dont -264 760,57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 14 639 526,43 € (dont 14 246 924,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	1 197 548,84	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	489 537,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	372 718,87
380018762	0,00	0,00	189 355,71	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	4 527 656,13	3 748 287,00	803 440,77	259 583,33	0,00	168 357,66	0,00

380799668	0,00	849 700,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	2 033 339,53	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	106,73	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	78,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,74
380018762	0,00	0,00	93,51	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	427,94	292,38	95,65	259 583,33	0,00	168 357,66	0,00
380799668	0,00	67,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 219 960,54€ (dont 1 187 243,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 640 737,44€. Celle imputable au Département de 392 602,09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 136 728,12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 716,84€.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
380785006	1 640 737,44	392 602,09

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 904 287,00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 904 287,00€
(dont 14 511 684,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	1 197 548,84	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	489 537,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	372 718,87
380018762	0,00	0,00	189 355,71	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	4 555 955,47	3 799 331,56	803 440,77	445 000,00	0,00	168 357,66	0,00
380799668	0,00	849 700,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	2 033 339,53	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	106,73	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	78,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,74
380018762	0,00	0,00	93,51	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	430,62	296,36	95,65	445 000,00	0,00	168 357,66	0,00
380799668	0,00	67,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 242 023,93€ (dont 1 209 307,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 640 737,44€. La dotation imputable au Département est de 392 602,09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 136 728,12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 716,84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 640 737,44	392 602,09

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 6 juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation
Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
La directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale
Louisa SLIMANI

DECISION TARIFAIRE N°10857 (ARS ARA N° 2022-06-081) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN
(DITEP) - 380781872

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38, ISERE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 045 813,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 045 813,00 € (dont 1 045 813,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	872 649,84	173 163,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	153,91	79,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 151,08€ (dont 87 151,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 045 813,00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 045 813,00€
(dont 1 045 813,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	872 649,84	173 163,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	153,91	79,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 151,08€ (dont 87 151,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Michel MOGIS

Arrêté n° 2022-14-0217

Portant :

- **Changement de raison sociale de l'organisme gestionnaire Établissement Public Domaine de Lorient qui devient IME&S LORIENT MILAN ;**
- **Extension de 10 places du SESSAD de « Château de Milan » à Montélimar**

Gestionnaire : Établissement Public « Instituts médico-éducatifs et services (IME&S) Lorient Milan ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, et notamment l'article D.313-2 V qui autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9021 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME « Château de Milan » pour le fonctionnement du SESSAD « Château de Milan » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9024 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME « Château de Milan » pour le fonctionnement de l'IME « Château de Milan » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9030 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'IME « Domaine de Lorient » pour le fonctionnement de l'IME « Domaine de Lorient » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'IME « Domaine de Lorient » pour le fonctionnement du SESSAD « Domaine de Lorient » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2018-05-0009 du 28/12/2018 portant cession des autorisations détenues par l'établissement social départemental « IME Château de Milan » au profit de l'établissement social départemental « Domaine de Lorient » pour la gestion de l'IME Château de Milan » et le SESSAD « Château de Milan » et intégration de l'IME et du SESSAD « Château de Milan » en établissement secondaire de l'IME « Domaine de Lorient » ;

VU la délibération du Conseil d'administration N°2021/27 du 5 octobre 2021 portant changement de raison sociale de l'Établissement Public du Domaine de Lorient qui devient à compter du 1^{er} janvier 2022 « IME&S LORIENT MILAN » ;

VU le projet déposé le 14/01/2022 par l'organisme gestionnaire IME&S LORIENT MILAN concernant l'extension de 10 places du SESSAD de « Château de Milan » sis Route de Sauzet à Montélimar (26200) ;

Considérant l'absence d'offre SESSAD sur le territoire nyonsais et un potentiel de 22 orientations (source MDA 2021) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public départemental « IME&S LORIENT MILAN » est accordée pour l'extension de capacité de 10 places du SESSAD « Château de Milan » sis Route de Sauzet à Montélimar (26200) dédiées aux territoires Nyonsais et Drôme sud :

L'IME&S LORIENT MILAN est composé de 236 places :

- IME « Domaine de Lorient » établissement principal :
 - 105 places d'internat situées à Montéléger ;
- Établissements secondaires :
 - 28 places de SESSAD (Domaine de Lorient) situées à Valence ;
 - 75 places d'internat situées à l'IME de Montélimar ;
 - 28 places de SESSAD situées à Montélimar (dont 6 desservant le territoire de Nyons) ;

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité du SESSAD « Château de Milan » à Montélimar s'établit à 55% (+10 places sur une capacité initiale de 18).

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'institut pour déficients auditifs « IREESDA-HA » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements - Changement de raison sociale EJ ;
FINESS : - Extension de 10 places du SESSAD de « Château de Milan » à Montélimar.

Entité juridique avant : Établissement Public Domaine de Lorient N° FINESS : 26 000 069 0
Entité juridique après : IME&S LORIENT MILAN Statut : 19 Établissement social départemental
Adresse : Domaine de Lorient – 26760 MONTELEGER

AUTORISATION ACTUELLE

Entité géographique 1 : IME « Domaine de Lorient » - principal N° FINESS : 26 000 049 2
Adresse : Domaine de Lorient – 26760 MONTELEGER Catégorie : 183 - IME

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	11	117	65 (SI)	0-20 ans	2018-05-0009
842			40		

Entité géographique 2 : SESSAD « Domaine de Lorient » - secondaire N° FINESS : 26 001 203 4
Adresse : 25 rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE Catégorie : 182 - SESSAD

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	16	010	28	0-20 ans	2018-05-0009

Entité géographique 3 : IME « Château de Milan » - secondaire N° FINESS : 26 000 039 3
Adresse : Router de Sauzet - 26200 MONTÉLIMAR Catégorie : 183 - IME

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	11	117	36	0-20 ans	2018-05-0009
842			39		

Entité géographique 4 : SESSAD « Château de Milan » - secondaire N° FINESS : 26 001 405 5
Adresse : Router de Sauzet - 26200 MONTÉLIMAR Catégorie : 182 - SESSAD

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	16	117	18	0-20 ans	2018-05-0009

AUTORISATION NOUVELLE

Entité géographique 1 : IME « Domaine de Lorient » - principal N° FINESS : 26 000 049 2
Adresse : Domaine de Lorient – 26760 MONTELEGER Catégorie : 183 - IME

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	21 (semi-internat)	117	65	0-20 ans	2018-05-0009
842	11		40		

Entité géographique 2 : SESSAD « Domaine de Lorient » - secondaire N° FINESS : 26 001 203 4
Adresse : 25 rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE Catégorie: 182 - SESSAD

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	16	010	28	0-20 ans	2018-05-0009

Entité géographique 3 : IME « Château de Milan » - secondaire N° FINESS : 26 000 039 3
Adresse : Route de Sauzet - 26200 MONTÉLIMAR Catégorie : 183 - IME

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
841	11	117	36	0-20 ans	2018-05-0009
842			39		

Entité géographique 4 : SESSAD « Château de Milan » - secondaire N° FINESS : 26 001 405 5
Adresse : Route de Sauzet - 26200 MONTÉLIMAR Catégorie : 182 - SESSAD

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	
841	16	117	28*	0-20 ans	* dont 6 places desservant le territoire de Nyons

Codes et libellés :

- 11 Hébergement complet internat
- 16 Prestation en milieu ordinaire
- 010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
- 117 Déficience intellectuelle
- 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
- 842 Préparation à la vie professionnelle

Arrêté n°2022-17-0341

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0211 du 28 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de mesdames les docteurs Christine BACHELLIER et Cécile ROBERT, comme représentantes de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour, respectivement en remplacement de monsieur le docteur VANDEWEGHE et de madame le docteur GACHET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0211 du 28 avril 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Laurette CHENEVAL et monsieur Bruno FOREL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Christine BACHELLIER et Cécile ROBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Agnès DESCOMBIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Fabien CATALON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Christelle BIGUET-MERMET et Madame Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Lyon, le 17/08/2022

ARRÊTÉ n° 2022-16

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022 du 12 août 2022, portant délégation de signature de Mme Juliette PART, secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Savoie à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-189

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

**Le préfet de la région auvergne-rhône-alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361-2, R. 6362-7 et R. 6363-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

M Ali ZORGUI est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

M Ali ZORGUI est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362-7 et R. 6363-1 du code du travail.

Article 3 :

M Ali ZORGUI est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

M Ali ZORGUI est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 septembre 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice régionale de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités,

Signé
Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 6 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-190 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.412-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'association EVELI, déposé le 05 juillet 2022 et déclaré complet le 16 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association EVELI sise 1754 route de la Grand-Croix 42320 CELLIEU.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association EVELI transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER